

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LA CALMETTE

Rapport du Commissaire Enquêteur

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du 24 Mai 2017 relative à l'extension de la ZAC Petit
Verger**

ENQUETE PUBLIQUE

du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017

**HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Cadre juridique de l'enquête
- 1.3. Composition du dossier d'enquête
- 1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalité de l'enquête
- 2.3. Information effective du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête
- 2.5. Clôture de l'enquête
- 2.6. Relation comptable des observations

CHAPITRE 3 - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observations recueillies sur le registre et commentaires du Commissaire Enquêteur et réponses du Maître d'Ouvrage sur le PV de synthèse.

ANNEXES

- I- Arrêté préfectoral du 24 Mai 2017
- II- Certificats d'affichage

SECONDE PARTIE

CONCLUSIONS

Les conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document séparé.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Une collectivité qui désire réaliser un ouvrage ayant un impact sur l'environnement doit satisfaire à différentes procédures réglementaires dont une demande d'autorisation dans le cadre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ces procédures sont sujettes à enquête publique. Dans le cas présent, la demande d'autorisation est faite dans le cadre de la loi sur l'eau avec une procédure unique intégrée conduisant à l'unicité de la décision du Préfet du département.

1.1. Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique est une demande d'autorisation unique dans le cadre de la loi sur l'eau mais il est aussi celui de recueillir les avis de la population concernée par l'ouvrage à savoir l'extension de la ZAC petit verger dans la commune de La Calmette

Cette demande d'enquête publique émane, comme Maître d'Ouvrage, de la SPL Agate.

L'entité mandatée par le Maître d'ouvrage pour le montage du dossier est CEREG Ingénierie.

1.2. Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement articles L.122-1 (Commission Nationale du Débat Public) ;
- Code de l'environnement articles L.123-3 à L 123-19 (Enquête publique) ;
- Code de l'environnement article L 126-1 (déclaration de projet)
- Code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6 (régime autorisation/déclaration) ;
- Code de l'environnement articles R123-1 à R123-27 (modalités de l'Enquête Publique) ;
- Code de l'environnement article R214-8 (dossier mis à l'enquête si DUP)
- Code général des collectivités territoriales ;
- Ordonnance du 12 Juin 2014 (expérimentation d'une autorisation unique) ;
- Décret du 1^{er} juillet 2014 (application de l'ordonnance ci-dessus) ;
- Ordonnance du 3 août 2016 (consultation du public) ;
- Code de l'environnement article R 214-8 (complétude des dossiers) ;
- Arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques de l'affichage ;
- Décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 16 mai 2017 désignant Monsieur Holuigue Jean-Pierre comme Commissaire Enquêteur;
- Arrêté préfectoral du 24 Mai 2017 instaurant la présente enquête publique.

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête publique pour la commune de La Calmette ;
- Un dossier d'enquête publique réalisé par la société SPL Agate;
- Un dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau selon la procédure dite d'autorisation unique qui fait partie du dossier d'enquête publique cité ci-dessus;
- Une étude d'impact ;
- Une réponse de la SPL Agate au courrier de la DDTM du 23 Septembre 2016 2017 ;
- Un avis d'absence d'observation de l'autorité environnementale ;
- Des avis de la Commission Locale de l'Eau des Gardons et les réponses du Maître d'Ouvrage;
- Des avis de l'ARS et les réponses du Maître d'Ouvrage

1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de l'étude de CEREG Ingénierie et des avis sus mentionnés. La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est divisée en plusieurs parties :

- Un résumé non technique ;
- Un document sommaire d'identification et de présentation du projet ;
- Un document d'incidences : état initial ;
- Un document d'incidences : incidences du projet sur les différents milieux et mesures associées ;
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- Une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000
- Les moyens de surveillance et d'intervention ;
- La compatibilité avec le STAGE Rhône-Méditerranée et les autres documents de planification ;
- Les annexes au nombre de 6 ;
- Une étude d'impact.

La mise en forme de ce dossier aurait gagné en clarté avec une numérotation qui ne soit pas un mélange de lettres, de chiffres romains et de chiffres arabes.

1.4.1. Préambule

Dans la continuité de la Zone d'Aménagement Concertée "Petit Verger" la SPL Agate souhaite étendre cette urbanisation à l'Ouest (7,9 ha) pour aménager deux établissements commerciaux : un LIDL et un SUPER U.

Cette extension se situe dans une zone pluviale sensible et l'imperméabilisation des sols résultants de cette urbanisation devra être compensée.

Par ailleurs ce dossier permet de régulariser la situation de 3700 m³ de remblais de compensation en rive droite du cours d'eau qui n'avait pas été faite lors de la création de la ZAC initiale.

Le dossier est présenté dans ce préambule et il indique que cette extension de la ZAC n'est pas concernée par :

- La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- L'autorisation de défrichement ;
- L'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.

En réalité le dossier de demande d'autorisation unique d'extension de la ZAC est composé exclusivement du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

1.4.2. Résumé non technique

1.4.2.1. Localisation géographique

Le projet se situe à l'ouest de la commune le long de la RD 936 dans un contexte périurbain déjà très urbanisé.

1.4.2.2. Nature du projet et objectifs

Cette extension est dédiée au développement économique et commercial de la commune, la ZAC actuelle étant arrivée à saturation.

1.4.2.3. Etat initial

Le contexte climatique, géologique, est évoqué (climat méditerranéen, relief plat, terrains quaternaires).

Une étude a été menée concernant les eaux souterraines à l'aide d'un suivi piézométrique. Notons que ce projet est éloigné d'un captage AEP (1,3 km).

Pour les eaux superficielles le projet se situe sur le bassin versant du Gardon. Le risque inondation est important pour ce projet qui se situe en partie dans le périmètre du PPRi . De ce fait les contraintes réglementaires sont fortes.

L'environnement naturel a fait l'objet d'une étude d'impact (cf 1.4.14). Le projet ne se trouve dans aucun périmètre de ZNIEFF ni zone Natura 2000. Il se trouve par contre dans une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux). Le projet va en effet altérer la zone de chasse des chiroptères.

Il n'y a aucune zone humide recensée sur l'emplacement du projet.

Concernant le patrimoine archéologique un diagnostic archéologique devrait être réalisé eu égard aux découvertes consécutives à la construction de la RD 936.

Le zonage du PLU permet d'identifier deux zones UE et 2 AUE sur lesquelles le projet est implanté. Le projet est donc compatible avec le PLU.

1.4.2.4. Impact et mesures de réduction

Un tableau clair illustre les commentaires du § 1.4.2.3 avec des colonnes "effets du projet" et "mesures de réduction" détaillés.

1.4.3. Document sommaire d'identification et de présentation du projet

1.4.3.1. Dénomination du demandeur

Le demandeur Maître d'ouvrage est la SPL Agate qui se situe 19 rue Trajan à Nîmes. Les activités de cette société ne sont pas développées.

1.4.3.2. Localisation géographique

Cette localisation est illustrée par la carte N°1 appelée planche N° 1 dans le texte. Nous pouvons identifier les deux macro-lots, l'un, à l'ouest, appartenant à SPL Agate et l'autre, au sud appartenant à SUPER U. Ce plan situe bien le projet au sein de la commune.

1.4.3.3. Contexte de l'opération d'aménagement

3 facteurs ont contribué à la réflexion d'aménagement de cette zone :

- Saturation de la ZAC existante ;
- Forte demande d'implantation de diverses entreprises (mais les raisons du choix des 2 entreprises retenues ne sont pas explicitées) ;
- Ouverture d'opportunité à la suite du déclassement de la RN 106 en RD 936.

Les objectifs assignés à la ZAC sont décrits :

- Pôle secondaire de développement ;
- Continuer à relocaliser les commerces et l'emploi dans la commune ;
- Aménager la ZAC en fonction des contraintes hydrauliques ;
- Répondre aux demandes d'implantations économiques sur un site désormais saturé ;
- Améliorer l'entrée de la commune ;
- Accompagner les investisseurs pour un développement urbain cohérent ;
- Prendre en compte la gestion des flux de déplacement générés par les activités commerciales ;

- Respecter les secteurs résidentiels voisins.

1.4.3.4. Description des principes d'aménagement

En premier lieu il s'agit de la régularisation de la première tranche de la ZAC qui n'avait pas été effectuée avec un décaissement de 3700 m³. Cette régularisation doit être faite contractuellement avant la réalisation de la tranche 2. Pendant ces travaux de régularisation les anomalies concernant l'aménagement de la rigole en fond de bassin de compensation ainsi que l'ouvrage de vidange du bassin seront rectifiés.

Les aménagements seront :

- la création d'un magasin SUPER U et ses boutiques ;
- un parking imperméabilisé et un parking perméable pour desservir le magasin ;
- une station service ;
- un magasin LIDL bâti sur une plateforme sur pilotis.

Le taux d'imperméabilisation du projet consécutif à cette urbanisation est de l'ordre de 44%.

La planche N° 2 appelée carte N° 1 dans le sommaire, illustre parfaitement le projet. Les chemins d'accès y sont mentionnés.

L'une des difficultés de ce projet étant liée fortement au risque inondation, il est nécessaire de prévoir un assainissement pluvial pour compenser l'imperméabilisation des surfaces. Ce sont les bassins de compensation BC1, BC2, BC3 qui vont jouer ce rôle. Les rôles à jouer par les propriétaires pour la réalisation de ces bassins et leur entretien sont distribués. Notons toutefois que le bassin de compensation actuel de la ZAC 1ere tranche continuera à être entretenu par la commune de La Calmette.

La compensation des remblais en zone inondable de la 1^{er} tranche se fera par un décaissement d'un volume de 3700 m³ sur la parcelle d'implantation de la plateforme LIDL (7500 m²) régularisant ainsi la situation de 2003.

La compensation des remblais en zone inondable pour LIDL se fera par un décaissement sous la plateforme de LIDL en plus de celui évoqué ci-dessus.

La compensation des remblais en zone inondable pour SUPER U se fera par un décaissement dans l'espace de la crue vicennale en rive droite du cours d'eau dans la zone du PPRi (9000 m³ sur 11700 m²).

Concernant le traitement des eaux usées la commune possède une station d'épuration de type boues activées de 2500 EH gérée par Nîmes Métropole et il est prévu, à court terme, de construire une nouvelle station intercommunale de 4500 EH pouvant être étendue à 9000 EH si le besoin s'en fait sentir. Notons que la charge hydraulique du projet est estimée à 35 EH donc très facilement absorbable par le futur ouvrage d'assainissement.

Le système actuel d'alimentation en eau potable est existant et géré aussi par Nîmes Métropole. Le raccordement du projet au réseau actuel ne pose donc pas de problème.

Les matériaux qui sont issus des terrassements des bassins et ceux de la zone de compensation seront réutilisés sur place et le surplus évacué en installation de stockage de déchets inertes. Ainsi les matériaux ne seront pas réinjectés dans le système hydrographique ce qui atténuera le risque inondation.

1.4.3.5. Calendrier de réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques (tranche 1 et 2)

Un tableau des aménagements hydrauliques est établi, il tient compte des contraintes environnementale. Ces aménagements hydrauliques devront impérativement être réalisés avant l'aménagement du LIDL et du SUPER U.

1.4.3.6. Contexte réglementaire et rubrique de la nomenclature

Le contexte réglementaire fait l'objet d'un tableau clair qui résume les différents régimes du projet. Les rubriques de la nomenclature qui ne sont pas concernées par le projet sont précisément identifiées.

1.4.4. Document d'incidence état initial

1.4.3.1 Contexte topographique

La topographie des lieux constituée de terrains plats ne présente ni une contrainte ni un enjeu pour le projet.

1.4.3.2 Contexte géologique

Une étude géotechnique à été menée au droit de la zone d'étude à l'aide notamment de la pose de piézomètres. Elle en conclut que la zone du projet est peu perméable ce qui ne constitue pas une contrainte majeure mais il faut toutefois rester vigilant sur l'aspect ruissellement superficiel.

1.4.3.3 Les eaux souterraines

Au droit du projet la masse d'eau est captive sous une couverture de formation alluviale. L'aquifère alluvial est stable du fait des alluvions qui reposent sur un substratum imperméable.

L'étude piézométrique n'a pas permis de conclure à la présence d'une nappe d'eau au droit du projet autre que la FRDG128 qui fait l'objet d'une surveillance de son état quantitatif et chimique étant utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le PPE (Périmètre de Protection éloigné) du puits de la Braune (à 1,3 km) est très grand et il englobe le projet de ZAC et la zone d'étude. Il existe un autre forage à 900 m du projet. Le rapport hydrogéologique précise que dans le PPE "seront soumis à réglementation l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques et rejets d'eaux usées de toute nature" ce qui signifie que la station d'essence projetée devra faire l'objet d'une attention particulière. Elle le sera : un dossier ICPE sera en effet, déposé.

Il n'y a dans cette nappe aucun prélèvement, ni pour l'irrigation ni pour l'industrie.

En conclusion on peut donc dire que la masse d'eau souterraine est peu vulnérable mais qu'elle est sensible aux écoulements souterrains de surface en cas, par exemple, de pollution accidentelle.

1.4.3.4 Les eaux superficielles

La zone du projet se situe dans le bassin versant du Gardon.

Un ruisseau temporaire est identifié mais il n'est en eau qu'après les épisodes pluvieux. Il rejoint le ruisseau de la Braune qui se jette dans le Gardon.

La principale difficulté de ce projet est incontestablement le risque inondation. La commune se situe, en effet, dans le PPRi Gardon amont établi en 2008. 4 zones ont été déterminées : NU, MU, RU et Blanche. La connaissance de l'état hydraulique de la zone a été affinée grâce à l'étude hydraulique de la nouvelle RD 936. Les projets LIDL et SUPER U seront réalisés en respectant le PPRi mais les travaux de la RD936 ont modifié la situation ce qui a nécessité la réalisation d'une nouvelle modélisation hydraulique pour mieux cerner les risques au droit du projet. Elle a été faite pour des occurrences de 20 et 100 ans.

Cette modélisation est très complète avec plusieurs profils en travers sur les deux projets qui illustrent les zones d'écoulement des eaux pluviales. On constate ainsi que le projet SUPER U est concerné par les apports issus des ruissellements périphériques alors que la plateforme LIDL sur pilotis ne l'est pas étant en surplomb par rapport au terrain naturel. Notons que le cours d'eau temporaire n'est pas considéré comme exutoire direct des eaux pluviales étant donné son caractère temporaire.

1.4.3.5. Patrimoine naturel

Aucun zonage de portée réglementaire n'est présent sur la zone du projet. Les sites Natura 2000 se situent à 2 km à l'est. Soulignons toutefois que le projet est concerné, dans une moindre mesure puisque situé en limite, par la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) non pas parce qu'il y a destruction d'espèces mais parce qu'il y a une altération des territoires de chasse des oiseaux qui nichent dans les gorges du Gardon.

Concernant la faune, la flore, et les habitats naturels une étude d'impact complète a été réalisée et fait partie d'un document spécifique joint au dossier d'enquête.

Nous sommes dans une zone de terres agricoles de friches post culturales, de zone humide à l'intérieur d'un bassin de rétention, et de zones urbanisées où l'enjeu floristique est nul. C'est donc une zone à faible potentiel de biodiversité.

L'intérêt pour l'avifaune est relativement faible eu égard au contexte artificiel du secteur.

L'étude d'impact conclut de la même manière que la zone présente peu d'intérêt pour les amphibiens.

D'un point de vue entomologique deux espèces sont répertoriées : les capricornes qui attaquent un vieux chêne et une population de Dianes seule espèce réellement menacée par le projet mais la ponte des œufs se fait également sur d'autres sites de la commune. La période de ponte sera respectée pour les travaux.

Il n'y a pas de chiroptères sur la zone du projet mais elle constitue un terrain de chasse pour ces espèces qui nichent dans les gorges du Gardon (voir ZICO ci-dessus).

L'absence de zone humide rend la zone d'étude peu propice aux mammifères terrestres et donc l'absence d'espèces protégées à forte valeur patrimoniale.

Il n'y a pas de rupture écologique : le projet s'insère entre des secteurs viticoles et des secteurs de milieux ouverts tels que des friches ou des milieux agricoles.

Une synthèse des enjeux écologiques est illustrée par un tableau et des plans clairs.

1.4.3.6. Patrimoine culturel

Il existe des vestiges archéologiques gallo romains d'un côté de la RD 936 et il est probable que ce site se prolonge de l'autre côté de cette route d'où la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique avant de débiter

les travaux. Mais la DRAC qui a été sollicitée par le Maître d’Ouvrage n’a pas donné de réponse à ce jour.

Il n’existe pas de site classé dans le périmètre du projet mais un monument, un temple protestant, classé en 1991. Le projet se trouve à l’extrême limite des 500 m de protection. L’architecte des monuments historiques devrait donner son avis.

1.4.3.7. Occupation des sols et urbanisme

Le PLU de la Calmette a été approuvé le 20 février 2013. Le présent projet devait être sans doute présent dans les esprits lors de son élaboration.

Il existe donc deux zones l’une UE du Petit Verger dédiée à des activités multiples : artisanales, industrielles, commerciales et de services, l’autre classée 2AUE qui sera affectée à des activités commerciales, artisanales d’entrepôts et de commerce analogues à la zone UE. Notons que la zone 2AUE est partiellement concernée par les inondations.

Plusieurs servitudes d’utilité publique sont recensées dans cette zone :

- Présence d’un monument historique nécessitant une consultation de l’architecte des bâtiments de France ;
- Une bande importante de la zone 2AUE concernée par le risque inondation avec des servitudes imposées par le PPRi ;
- Les servitudes routières liées à la présence de la RD 936. Notons que cette artère est considérée comme infrastructure bruyante ;

1.4.5. Documents d’incidences : incidences du projet sur les différents milieux et mesures associées

1.4.5.1. Incidences en phase d’exploitation et mesures associées

L’aménagement des bâtis et des voies de circulation n’a que peu d’influence sur l’écoulement des eaux souterraines. L’étude piézométrique (cf § 1.4.2.3) révèle qu’il n’y a aucun écoulement souterrain sur la zone du bassin de compensation et des remblais attenants. La mise en place des pilotis n’a aucune incidence sur les conditions d’écoulements selon le rapport hydrogéologique, ni en phase travaux ni en phase exploitation. En absence d’impact il n’y a pas lieu de prévoir des mesures d’évitement et de réduction.

Concernant la qualité de ces eaux superficielles seuls les bassins de compensation seraient susceptibles de stocker une pollution de surface (hydrocarbures par exemple). La composition du sous sol indique que cette pollution n’interfère pas avec les aquifères.

La station service d'hydrocarbures fera l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la demande d'ICPE.

Toutefois des mesures de réduction ont été prévues pour préserver les eaux superficielles. Un dispositif permettra d'intercepter une pollution accidentelle de 50 m³ par temps sec.

Bien que le projet soit dans une zone PPE le fait qu'il se situe à plus de 1,5 km du captage du puits de la Braune ainsi que la nature de l'aquifère garanti l'absence d'impact qualitatif sur l'eau potable.

Incidence sur les eaux superficielles du SUPER U : il n'y a pas de modification sur les conditions d'écoulement par rapport à la situation actuelle modélisée. Les volumes de déblais/remblais en zone inondable sont conformes aux prescriptions du PPRi.

Incidence sur les eaux superficielles du LIDL : la solution sur pilotis permet de limiter fortement l'emprise de remblais en zone inondable. L'exondation d'une bande de 25 m en bordure de RD 936 permet d'aménager le bassin de compensation et d'imperméabiliser la plateforme en dehors de l'emprise de la crue vicennale. Le danger étant les embâcles pouvant arriver sur les pilotis, outre la vidéo surveillance, un peigne à embâcles sera mis en place en amont de la plateforme.

Les mesures décrites ci-dessus sont le résultat d'une modélisation poussée et toujours en conformité avec les exigences du PPRi. Des planches illustrées et très didactiques confortent le sérieux de l'étude.

Concernant l'incidence sur les eaux pluviales de la ZAC, l'urbanisation consécutive à l'aménagement du SUPER U et de LIDL va nécessairement conduire à des surfaces imperméabilisées qui augmentent les débits de ruissellement. Ceci conduit à la création de bassins de compensation et quelques travaux sur les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement et apports périphériques. Ces travaux incluront l'aménagement des déversoirs, exutoires et ouvrage de vidange. Toutes ces réalisations sont illustrées par des tableaux très clairs.

La qualité des eaux superficielles est également étudiée elle concerne la pollution chronique induite par les bâtis que l'on peut considérer comme négligeable. Par contre la pollution liée au trafic des véhicules légers et poids lourds est à prendre en compte mais elle ne justifie pas la mise en place d'un système de traitement contraignant.

La pollution accidentelle n'est pas à exclure surtout avec la station service. Deux bassins de confinement spécifiques de 50 m³ sont créés dans les ouvrages de compensation. Ils sont agrémentés de végétaux pour faciliter la sédimentation.

Concernant l'impact sur le patrimoine naturel se reporter au § 1.4.3.5. En effet l'étude réalisée par BIOTOPE conclut que l'impact sur les habitats est modéré à moyen terme et pérenne, il en est de même pour la destruction d'individus sous réserve de respecter les périodes sensibles de nidification pour la phase chantier (défrichage, déblaiement ...).

Les mesures d'évitement et de réduction semblent appropriées à savoir :

- Conservation des haies et fossés ;
- Conservation d'une partie de la zone humide ;
- Choix de la période de travaux ;
- Limitation des émissions de poussières ;
- Gestion des pollutions chroniques et accidentelles ;
- Limitation de la prolifération des plantes invasives ;
- Limitation de l'éclairage nocturne ;
- Exclusion du traitement chimique pour l'entretien des espaces verts.

Concernant le patrimoine culturel nous pouvons comprendre que le seul monument historique ne sera pas impacté.

Les mesures de sécurité et de salubrité publique prévues semblent correctes (pancartes d'information, clôture des bassins, pente d'accès aux ouvrages, peigne pour les embâcles.....).

Les bassins de compensation ne constituent pas des zones de stagnation de l'eau favorables à la reproduction des moustiques ils se produisent en effet hors périodes (saison des pluies) de reproduction de ces insectes.

1.4.5.2. Incidences en phase travaux et mesures associées

Ces incidences ont déjà été décrites dans les paragraphes précédents elles concernent :

- Les eaux souterraines : pas d'impact
- Qualité des eaux : les mesures de réduction d'impact préconisées sont suffisantes et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire ;
- Les eaux superficielles : les mesures compensatoires mises en place dans la phase travaux sont suffisantes que ce soit pour les écoulements en temps de crues que pour la qualité des eaux;
- Le patrimoine naturel : déjà évoqué.
- Le patrimoine culturel : impact faible les mesures sont prises pour réduire les poussières. L'aspect archéologique a déjà été évoqué ;
- Sécurité, voisinage, usages : comme dans tout chantier toutes les mesures sont prises contractuellement pour limiter les nuisances ;

Soulignons toutefois que les aménagements hydrauliques devront être réalisés avant les travaux de création du LIDL et du SUPER U.

1.4.6. Raisons pour lesquelles le projet à été retenu

1.4.6.1. Choix d'implantation de la ZAC

Il ne s'agit, en fait, que de l'extension d'une zone existante qui se situe à l'écart des habitations mais qui renforce et valorise économiquement

cette zone. Notons que le récent PLU confirme cette vocation d'activités diverses pour la commune.

1.4.6.2. Périmètre de la ZAC

Le périmètre de la ZAC découle naturellement du zonage du PLU. Il n'y a pas d'autres zones UE ni 2AUE sur la commune pour développer des activités artisanales ou industrielles.

1.4.6.3. Raisons pour laquelle le projet à été retenu

L'élaboration de ce projet a été accompagnée par des études approfondies naturalistes et surtout hydrauliques car il se situe pour partie dans une zone inondable et il a fallu qu'il intègre l'existence de déblais de compensation non traités dans le cadre de la création de la ZAC initiale.

1.4.7. Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 se situe à plus de 2 km du projet et le bureau d'étude BIOTOPE qui a réalisé l'expertise (joint au présent dossier d'enquête) conclut sur une absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000.

1.4.8. Moyens de surveillance et d'intervention

1.4.8.1. Moyens de surveillance relatifs à la période chantier

Les mesures organisationnelles du chantier sont des mesures classiques et relèvent des règles générales d'organisation des chantiers qui sont contractuelles.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est prévu et remis à la DDTM.

1.4.8.2. Moyens de surveillance et d'entretien de l'opération

Un tableau détermine précisément le rôle de chaque entreprise pour la réalisation et l'entretien des ouvrages.

Il sont ensuite déclinées de manière exhaustive les responsabilités de chacun pour le suivi d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, les ouvrages de rétention et des ouvrages annexes ainsi que des bassins de compensation.

1.4.9. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et les autres documents de planification

1.4.9.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La compatibilité du projet est examinée à l'aide d'un tableau avec 5 colonnes:

- Orientations fondamentales du SDAGE RM ;
- Dispositions du SDAGE 2016/2021 ;
- Contenu de la disposition ;
- Mesures du projet ;
- Compatibilité du projet avec le SDAGE 2016/2021.

Il ressort de cette comparaison que le projet est compatible avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2016/2021 sauf la 06B-04 qui n'est pas concernée car il n'y a pas de zone humide à proprement parler sur l'aire du projet.

1.4.9.2. Le SAGE des Gardons

Le projet se trouve dans le périmètre du SAGE des Gardons. Il a été mis en regard des 21 objectifs du SAGE et étayé concrètement par les dispositions prises.

La conclusion est que le projet est compatible avec les orientations du SAGE des Gardons comme le souligne la CLE.

1.4.9.3. Compatibilité avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du district Rhône-Méditerranée mentionné à l'article L.566-7 du code de l'environnement

L'examen de cette compatibilité se fait également sous forme de tableau ayant les rubriques suivantes :

- Objectifs de gestion du risque d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Disposition du PGRI Rhône- Méditerranée ;
- Contenu simplifié de la disposition ;
- Mesures du projet.

Sur les 52 dispositions 10 ne sont pas concernées par le projet.

Le projet est donc compatible avec le PGRI et il s'inscrit hors du Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRII).

1.4.9.4. Objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que les objectifs de la qualité des eaux

La conception du projet qui met l'accent sur la prévention des risques inondation ainsi que sur la qualité des eaux en phase travaux et exploitation (limitation des pollutions accidentelles et des pollutions chronique) permet de dire que le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs les futurs rejets pluviaux n'affecteront pas la qualité des eaux en aval et ne porteront donc pas atteinte à la vie des poissons ce qui est conforme à l'article D.211-10 du code de l'environnement.

1.4.10. Annexes

1.4.10.1. Annexe 1 : Etudes géotechniques réalisées par ALPHA SOL

1.4.10.2. Annexe 2 : Etude d'incidences Natura 2000 réalisée par BIOTOPE

1.4.10.3. Annexe 3 : Rapport hydrogéologique réalisé par BERGA SUD

1.4.10.4. Annexe 4 : Attestation d'entretien des ouvrages hydrauliques-SPL Agate

1.4.10.5. Annexe 5 : Attestation d'entretien du dispositif pluvial lié à la compensation des voiries principales en cas de rétrocession-Nîmes Métropole

1.4.11. Liste des éléments cartographiques (en tête de dossier) appelés "carte" mais "planche" dans le texte du dossier

1.4.12. Liste des illustrations (en tête de dossier)

1.4.13. Liste des tableaux (en tête de dossier)

1.4.14. Etude d'impact

Cette étude est conséquente (128 pages et 2 annexes) et exhaustive mais elle est synthétisée dans le document d'incidence état initial (§ 1.4.4 du présent rapport). Toutefois le Commissaire Enquêteur invite les personnes qui souhaiteraient avoir des éléments techniques précis, à consulter cette pièce numérotée 4 (bizarrement !) du dossier.

1.4.15. Réponse de la SPL Agate au courrier de la DDTM reçu en date du 04 Octobre 2017

Le 23 Septembre 2016 la DDTM a demandé des compléments d'informations à SPL Agate pour poursuivre l'instruction. Cette dernière a répondu point par point au courrier du service instructeur. Il s'agissait de compléments techniques et quelques erreurs qui ont été corrigées par le Maître d'Ouvrage. Ces demandes et les réponses font l'objet d'un document joint au dossier de l'enquête. Dans ce document figure également le questionnement de la CLE (Commission Locale de l'Eau des Gardons) ainsi que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.

1.4.16. Avis d'absence d'observation de l'autorité environnementale

Le Préfet de la région Occitanie informe le Préfet du Gard par lettre en date du 20 Avril 2017 de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois de la part de l'autorité environnementale.

1.4.17. Avis de la Commission Locale de l'Eau des Gardons

Les remarques de cette Commission portent sur:

- Les modalités d'entretien et de protection des pilotis afin d'éviter les embâcles ;
- Le plan détaillé du dispositif d'accueil des eaux pluviales et du dispositif de vidange ;
- L'indication des modalités de l'entretien (curage périodique, gestion des sédiments contaminés...).

Le Maître d'Ouvrage a répondu de manière détaillée. Ces réponses se trouvent dans le document cité au §1.4.15 ci-dessus.

1.4.18. Avis de l'ARS et réponse de SPL AGATE

Les remarques de l'ARS portent sur :

- Les captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Les raccordements aux réseaux AEP et l'assainissement collectif ;
- Les risques de nuisances sonores ;
- Les périodes de fonctionnement ;
- La présence d'Ambrosie ;
- Risque de développement du "moustique tigre".

Hormis ces avis l'ARS se prononce favorablement pour le projet.

Le Maître d'Ouvrage a répondu point par point à ces avis sur un document séparé joint au dossier d'enquête.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

- Décision du 16 Mai 2017 n° E17000075/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE en qualité de Commissaire Enquêteur;
- Arrêté préfectoral n° 30-2017-05-24-002 instaurant la présente enquête publique (*Annexe I du présent rapport*).

2.2. Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été déterminées entre la Préfecture du Gard et le Commissaire Enquêteur.

L'enquête s'est déroulée du 20 Juin 2017 au 21 Juillet 2017. Pendant toute cette durée le dossier du projet et le registre d'enquête publique ont été tenues à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie de La Calmette.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Madame Reynet de la DDTM.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Le Maire de La Calmette, Monsieur Jacques Bollègue,

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur Maingault de SPL Agate.

L'avis d'enquête publique, conforme aux textes, a été affiché de manière apparente à la Mairie de La Calmette.

Le Commissaire Enquêteur s'est assuré que l'avis d'enquête publique a été également affiché sur le site du projet par 5 pancartes respectant la réglementation.

Les permanences se sont tenues dans une pièce mise à la disposition du Commissaire Enquêteur à la Mairie de La Calmette.

Avant le début de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a pu parapher les différents documents du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a récupéré l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique relatif à l'extension de la ZAC Petit Verger dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et selon la procédure d'autorisation unique présentée par SPL Agate.

2.3. Information effective du public

2.3.1. Publicité :

Annonces légales :

- Midi libre : le 3 juin 2017 et le 22 Juin 2017
- La Marseillaise : le 4 Juin 2017 et le 22 Juin 2017

2.3.2. Affichage :

L'affichage, conforme à la réglementation, a été réalisé dans les locaux de la Mairie (accueil et services techniques) ainsi que sur le site du projet.

2.3.3. Dématérialisation :

Conformément à la réglementation le dossier a été dématérialisé sur le site : <https://spl-agate.com/les-projets/335-zac-du-petit-verger-2.html> réalisé par le Maître d'Ouvrage. Le public avait également la possibilité de déposer des observations sous forme numérique à l'adresse : enquete-publique-pv@spl-agate.com à destination du Commissaire Enquêteur. En fait ces observations étaient redirigées automatiquement vers le mail du Commissaire Enquêteur.

Un poste informatique était à la disposition du public dans la pièce de permanence.

Ainsi les règles de publicité et d'organisation prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été respectées.

2.4. Déroulement de l'enquête

La présence du commissaire enquêteur à la Mairie de La Calmette a été fixée par l'arrêté préfectoral du 24 Mai 2017 aux dates et heures suivantes :

- 11 Juillet 2017 de 9 h à 12 h
- 21 Juillet 2017 de 14 h à 17 h

2.5. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos à la fin de l'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral. Signalons que l'arrêté préfectoral à l'article 8 indique que le Commissaire Enquêteur doit clore et signer le registre mais le registre est conçu pour que ce soit la mairie qui procède à cette clôture c'est donc le Maire qui a signé le registre mais le Commissaire Enquêteur a également signé pour respecter l'arrêté.

Conformément à l'article 8, le Commissaire Enquêteur a indiqué sur un procès verbal de synthèse les observations et notes écrites. Ce procès verbal a fait l'objet d'une réunion de synthèse avec le responsable du projet conformément à ce même article en lui demandant de faire part, au Commissaire Enquêteur, de ses observations éventuelles. Ces observations ont fait l'objet de réponses du Maître d'Ouvrage consignées dans le document PV de synthèse .

2.6. Relevé comptable des observations

2.6.1 Au cours des deux permanences :

- 9 Observations sur le registre
- 2 Dépôts de notes écrites

2.6.2. En dehors des permanences :

Aucune

2.6. Visites

Le Commissaire enquêteur a réalisé plusieurs visites sur le terrain.

CHAPITRE 3

EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Afin de ne pas alourdir le présent rapport, les réponses du Maître d'ouvrage aux observations du public ont été intégrées dans le document PV de synthèse.

3.1. Observations recueillies sur le registre de la Mairie de La Calmette

Au total : 9

3.2. Observations orales

Elles ont été traduites par des observations sur le registre.

3.3. Réponses aux observations écrites sur le registre :

3.3.1 Monsieur Vidal Edgard

Etant propriétaire de la parcelle qui touche la ZAC du Petit Verger je ne suis pas vendeur pour l'instant.

Avis du CE : dont acte

3.3.2 Monsieur Vincent Georges

Je suis fermier de la parcelle de la ZAC où serait implanté l'Hyper dont je m'oppose pour l'instant, par contre je suis contre aussi du projet Lidl zone qui

exproprié Mme Castang Jardinerie ce qui canaliserait l'eau droit dans le parking du Casino.

Avis du CE : Concernant l'hyper U dont acte bien que Mr Vincent ne soit pas propriétaire de la parcelle. Concernant le LIDL des calculs hydrauliques poussés ont conduit à réaliser des aménagements et compensations qui devraient contenir la crue Vicennale et, sous réserve que l'exutoire sous la RD 22 soit bien entretenu le Casino ne devrait pas être impacté hors phénomène météorologique exceptionnel imprévu.

3.3.3 Madame Rey Joelle et Monsieur Lugnier Joel

Avons pris connaissance du projet agrandissement de la ZAC. Je souligne les problèmes de circulation déjà existants et qui vont augmenter, ce projet ne prévoyant pas assez de voies de circulation pour désengorger cette zone. Il eut été utile en conformité avec le PLU de prévoir la jonction entre la zone actuelle et le chemin du lac ce qui aurait évité que les voitures remontent jusqu'au chemin de Braune en empruntant le chemin du verger. Seul l'agrandissement du chemin du lac et la réalisation d'un rond point sont intégrés dans le projet.

Avis du CE : Le projet est en conformité avec le PLU qui n'est pas l'objet de la présente enquête "loi sur l'eau". Soulignons que l'intérêt du Maître d'ouvrage s'est porté sur une circulation à l'intérieur de la ZAC et non pas à l'extérieur.

3.3.4 Monsieur Firmin Gaëtan

Monsieur Firmin a déposé deux notes écrites annexées au registre (voir ci-dessous § 3.4). Notons que Mr Firmin n'est pas défavorable au projet

Avis du CE : voir 3.4.1

3.3.5 Monsieur Vidal Edgar (Mr Larguez rédacteur)

Pourquoi le périmètre de la ZAC a-t-il été déplacé au-delà de la limite parcellaire du bénéficiaire principal SUPER U ? les deux ronds points pouvaient manifestement être imputés sur la parcelle SUPER U.

Avis du CE : Notons que le périmètre de la ZAC déterminé dans le PLU de 2013 s'étend au-delà du chemin du lac. Les ronds points ont été placés ainsi probablement dans une logique d'élargissement à 8 m du chemin du lac.

3.3.6 Monsieur Vidal Edgar (Mr Larguez rédacteur)

La ZAC (son extension) telle qu'elle est présentée pour recevoir un établissement susceptible d'accueillir plusieurs centaines de clients ne présente qu'un seul accès. En cas d'accident grave sur ce rond point d'accès, les services de secours ne pourront plus atteindre le bâtiment principal SUPER U. Il est nécessaire d'envisager pour le moins, un deuxième accès qui ne figure pas sur les plans établis.

Avis du CE : Il est prévu (mais ce n'est peut être pas assez mis en évidence sur le plan) que la route principale de l'actuelle ZAC rejoigne celle du SUPER U en gris sur le plan.

3.3.7 Monsieur Vidal Edgar (Mr Larguez rédacteur)

Pourquoi avoir sollicité la vente de 203 m² sur la parcelle AW 256 alors que celle-ci se trouve en dehors du périmètre de la ZAC, sachant que cette voie ne débouche que sur des voies traditionnelles du village ?.

Avis du CE : voir commentaire du 3.3.5 : cette parcelle se trouve dans le périmètre de la ZAC selon le PLU. Notons que l'élargissement du chemin du lac à 8 m pour accéder plus facilement au cœur du village est envisagé depuis plus de 20 ans. Le côté référent sur les plans du PLU étant la partie gauche du chemin en montant vers le village.

3.3.8 Mesdames Castang mère et fille

Après 2002,2004, et enfin 2014, après l'ensemble des travaux réalisés (bassin de rétention, condamnation du passage dit "du berger" sous la nationale 106) nous avons encore 50 et 60 cm d'eau, 10 cm de boue dans la jardinerie.

Au vue du projet (parking et commerces) qui va prendre en charge les futures inondations de mon commerce ? A qui j'envoie les notes de frais de remboursement de stock et de nettoyage sachant que mon assurance ne veut plus les prendre en charge ? Est- ce LIDL, Système U ? ou bien la société SPL Agate ? ou Nîmes Métropole ? En attendant une réponse de votre part.

Avis du CE : les calculs hydrauliques effectués par SPL Agate sont convaincants et démontre une amélioration des conditions de ruissellements actuels mais la nature étant ce qu'elle est, des conditions météorologiques exceptionnelles pourraient altérer ces calculs. Concernant les préjudices liés aux inondations, outre les aides d'état, il convient d'interroger effectivement les porteurs du projet.

3.3.9 Monsieur Fabre

Pourquoi ne pas avoir prévu une liaison entre le chemin du lac et la zone actuelle afin de fluidifier la circulation devenue importante sur le chemin de Brune ?

Avis du CE : même observation que le 3.3.3

3.4 OBSERVATIONS PAR NOTES ECRITES ANNEXEES AU REGISTRE

(Chaque formulation est une synthèse)

3.4.1 Monsieur Firmin (2 notes)

3.4.1.1 la première note est une lettre adressée à la Préfecture du Gard relatant les suites de l'inondation du 10 Octobre 2014 par débordement important du Valat du Rieu.

Les remblais de la RD936 font barrage à l'écoulement des eaux et le nouveau pont accélère la vitesse des eaux de la Braune. Durant la construction de cette 2X2 voies une partie d'une digue sur la rive droite de la Braune a été abattue et pas remplacée. Dans l'étude de la 2X2 voies il n'a pas été tenu compte de la présence d'une zone urbanisée (en aval du projet). Pour le Valat du Rieu l'exutoire sous la 2X2 voies aurait du avoir une section de 6 m² or la section est de 1,8 m². En préalable à l'extension de la ZAC Petit Verger cette anomalie devrait être rectifiée car cette ZAC est traversée par le Valat du Rieu origine de la crue de 2014. Mr Firmin demande qu'il y ait une réévaluation des risques.

Avis du CE : Les conséquences de la construction de la 2X2 voies ne sont pas l'objet de cette enquête mais les études hydrauliques réalisées pour cette voie ont servi pour celles de la ZAC en ce sens qu'elles ont démontré une amélioration des débits de pointe pour les crues vicennales et centennales par rapport aux débits du PPRi . Le Valat du Rieu a été dévié et ne traverse plus la RD 936 au niveau du chemin du lac. Le bassin versant avant travaux était ainsi de 3 km² et désormais il est de 1,4 km² ce qui devrait diminuer le débit du ruisseau traversant la ZAC. La détermination des zones inondables du secteur en situation actuelle a été réalisée par modélisation hydraulique (voir §C.IV.2.3 du dossier SPL Agate).

3.4.1.2 la seconde note est une réponse de la Préfecture du Gard à Mr Firmin

La Préfecture considère comme négligeable l'apport d'eau dû à la rupture du merlon.

La 2X2 voies a fait l'objet d'études hydrauliques et ces travaux n'ont pas d'incidence sur une crue d'occurrence inférieure à une centennale.

La digue de protection n'a pas pu être reconstruite du fait des recours contentieux des habitants de la plaine au Nord de la Braune.

Concernant l'extension de la ZAC petit verger une demande d'autorisation est à l'instruction auprès de la DDTM et devrait apporter des réponses.

Pour la traversée du Rieu sous la RD 936 le courrier de Mr Firmin est transmis au Conseil Départemental du Gard concessionnaire de la voie.

Avis du CE : dont acte

SECONDE PARTIE

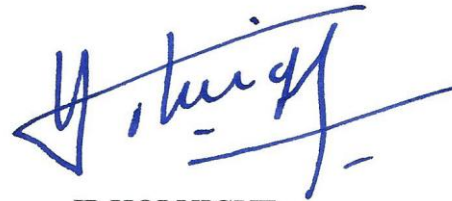
CONCLUSIONS

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Ceci clos l'enquête du Commissaire Enquêteur.

Fait à Alès, le 27 Juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Holuigue', with a stylized flourish extending to the right.

JP HOLUIGUE

ANNEXE I

(Arrêté préfectoral du 24 Mai 2017)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2017-05-24-002
Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet d'extension de la ZAC Petit Verger sur la commune de La Calmette.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L126-1, L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement .
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la SPL Agate et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 août 2016 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU la décision n°E17000075/30 du 16 mai 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la SPL Agate pour le projet d'extension de la ZAC Petit Verger sur la commune de La Calmette sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à réaliser l'extension de la ZAC Petit Verger sur la commune de La Calmette.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Florent Maingault SPL Agate Parc Georges Besse Arche Bötti 2 115, allée Norbert Wiener 30035 Nîmes cedex 1(tel : 04 66 84 06 34 Fax: 04 66 84 05 47).

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M.Jean-Pierre Holuigue, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier (la demande d'autorisation et son complément, l'étude d'impact, la réponse au courrier de la DDTM du 04 octobre 2016, l'avis de l'Autorité Environnementale, l'avis de la Commission Locale de l'Eau des Gardons) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus, en mairie de La Calmette (1, rue de Valfons 30190 La Calmette Tel : 04 66 81 00 12 Fax : 04 66 81 86 75) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (lundi et mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mardi de 09h00 à 12h00, le jeudi de 09h00 à 12h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

ARTICLE 5

La commune de La Calmette est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de La Calmette, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de La Calmette (Hôtel de Ville 1, rue de Valfons 30190 La Calmette).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de La Calmette, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Date des permanences	Heures des permanences
Mardi 11 juillet	de 09h00 à 12h00
Vendredi 21 juillet	de 14h00 à 17h00

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <https://spl-agate.com/les-projets/335-zac-du-petit-verger-2.html>.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de Beaucaire, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et réclamations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : enquete-publique-pv@spl-agate.com, à destination du commissaire -enquêteur.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de La Calmette.

ARTICLE 7

La commune de La Calmette, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur

ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.


Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la SPL Agate, la commune de La Calmette, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

ANNEXE II

(Certificats d'affichage)



POLICE MUNICIPALE

Objet : Constat d'affichage d'avis d'enquête publique sur les deux panneaux de la Mairie
Agent d'intervention : Daniel SIFUENTES (Chef de Police Municipale)
Pièces jointes : Une planche photographique (verso du rapport)

PROCES -VERBAL DE CONSTATATION n° 437/2017

L'an deux mil dix-sept, le lundi vingt-quatre du mois de juillet,

Je soussigné, Daniel SIFUENTES, Chef de Police Municipale, dûment Agréé et Assermenté, en résidence Administrative à la Police Municipale de la Ville de LA CALMETTE (30190),

- Vu Les articles L.2212-1 à L.2212-5° du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles 21-2° et 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, relatif aux Agents de Police Judiciaire Adjoint,
- Vu l'article L.511-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Revêtu de notre uniforme et conformément aux ordres reçus, j'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

---Le lundi 24 juillet 2017 à huit heures et zéro minute (08h00), de service sur la circonscription au poste de Police Municipale, je suis requis par Madame LOUBATIERE Valérie du service urbanisme, aux fins de constater la durée de l'affichage d'un avis d'enquête publique sur les deux panneaux de la Mairie de LA CALMETTE (30190)---

---Sur place, je constate sur les panneaux de la Mairie, l'affichage émanant de la Préfecture du Gard du service Direction Départemental des Territoires et de la Mer au sujet d'un avis d'enquête publique (demande d'autorisation unique relative au projet d'extension de la ZAC Petit-Verger sur la commune de LA CALMETTE)---

---Cet affichage a été apposé par le service urbanisme pour une durée du 02/06/2017 au 21/07/2017 (inclus)---

---A 08h10, je prends plusieurs photographies et je regagne mon poste de Police Municipale pour la rédaction du présent procès-verbal---

---Procès-verbal de constatation rédigé en toutes fins utiles le lundi 24 juillet 2017 à 14h14---

Daniel SIFUENTES
Chef de Police Municipale
Agent de Police Judiciaire Adjoint





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

Dossier relatif au projet d’extension de la ZAC Petit Verger

Je soussigné(e), Maire de la commune de La Calmette, certifie que les pièces du dossier d’enquête publique relative à la demande d’autorisation au titre du Code l’Environnement du projet ci-dessus désigné soit :

- Dossier de demande au titre des opérations susceptibles d’affecter l’environnement avec étude d’impact
- Arrêté d’enquête publique
- Avis d’enquête publique
- Registre d’enquête publique
- Etude d’impact
- Avis autorité environnementale
- Divers avis

ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête, du 29 juin 2017 au 21 juillet 2017

Fait à
le 21.07/2017

Le Maire
(signature et cachet)

Certificat d’affichage à retourner à :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Inondation
89 rue Wéber CS 52002 30 907 NIMES cedex 02
Unité Guichet Unique (M. Jérôme GAUTHIER)

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LA CALMETTE

**Conclusions personnelles et motivées
du Commissaire Enquêteur**

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du relative à l'extension de la ZAC Petit Verger**

ENQUETE PUBLIQUE

du 20 Juin 2017 au 21 Juillet 2017

**HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur**

Avis du commissaire enquêteur

L'objet de la présente enquête publique est une demande d'autorisation unique dans le cadre de la loi sur l'eau mais il est aussi celui de recueillir les avis de la population concernée par l'ouvrage à savoir l'extension de la ZAC Petit Verger de la commune de La Calmette.

Il s'agit aussi de s'assurer que le projet est conforme aux textes environnementaux.

Le Maître d'ouvrage est SPL Agate 19 Rue Trajan Nîmes. Pour le montage du dossier : CERG Ingénierie et BIOTOPE pour l'étude d'impact sur l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête publique pour la commune de La Calmette ;
- Un dossier d'enquête publique réalisé par la société SPL Agate incluant le dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau selon la procédure dite d'autorisation unique ;
- Une étude d'impact ;
- Une réponse au courrier de la DDTM du 23 Septembre 2016 incluant la réponse à la lettre de la CLE;
- Une absence officielle d'avis de l'autorité environnementale ;
- Un avis de la commission locale de l'Eau des Gardons (CLE);
- Un avis favorable de l'ARS et les réponses du Maître d'Ouvrage à ses avis ;
- Les réponses du Maître d'Ouvrage aux observations du public incluses dans le PV de synthèse.

La présence du Commissaire Enquêteur à la Mairie de La Calmette a été fixée par l'arrêté préfectoral N° 30-2017-05-24-002 du 24 Mai 2017 aux dates et heures suivantes :

- le Mardi 11 juillet 2017 de 9h à 12 h à la Mairie de La Calmette
- le Vendredi 21 juillet 2017 de 14 h à 17h à la Mairie de La Calmette

Le Commissaire Enquêteur a respecté ces dispositions.

Le Commissaire enquêteur a réalisé plusieurs visites sur le terrain

Conformément à la réglementation le dossier a été dématérialisé sur le site : <https://spl-agate.com/les-projets/335-zac-du-petit-verger-2.html> réalisé par le Maître d'Ouvrage. Le public avait également la possibilité de déposer des observations sous forme numérique à l'adresse : enquete-publique-pv@spl-agate.com à destination du Commissaire Enquêteur. En fait ces observations étaient redirigées automatiquement vers le mail du Commissaire Enquêteur.

Conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur :

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête et des textes relatifs au code de l'environnement,

Après un entretien avec Madame Reynet de la DDTM du Gard,

Après un entretien avec Monsieur le Maire de La Calmette Monsieur Bollègue,

Après un entretien avec Monsieur Maingault de SPL Agate,

Après plusieurs visites sur le site,

Après avoir établi un Procès verbal de synthèse qui a été discuté avec le Maître d'Ouvrage dans les délais et qui a donné lieu, en retour, à des observations de sa part.

- Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que:

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse ;
- l'affichage dans la Mairie a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête y compris par un huissier mandaté par le Maître d'Ouvrage ;
- les délais de publication ont été respectés;
- l'affichage sur le site était conforme à la réglementation ;
- Conformément à la réglementation le dossier était dématérialisé sur un site dédié accessible par internet et le public pouvait déposer ses observations ;
- les procédures de publicité ont été respectées ;
- les délais, conformes à la réglementation, ont été respectés ;
- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

- Sur le fond de l'enquête :

Considérant :

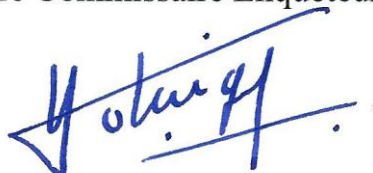
- le code de l'environnement notamment les articles L.122-1, L.123-3 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-33, R.214-8,
- qu'il y a eu 9 observations sur le registre d'enquête et 2 observations sous la forme de notes écrites qui ont été annexées au registre,
- que 10 personnes se sont présentées au cours des deux permanences,
- qu'une seule personne parmi celles qui se sont manifestées est hostile au projet, les autres n'étant pas hostiles mais se sont exprimées, pour la plupart, sur leur inquiétude légitime concernant les inondations,
- que le Commissaire Enquêteur, en amont de l'enquête, a obtenu des réponses précises et didactiques à ses interrogations techniques de la part du Maître d'Ouvrage,

- que le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses pertinentes aux interrogations et observations du public,
- que le projet a fait l'objet d'une étude approfondie par deux cabinets d'ingénierie, un pour la partie technique et un pour la partie environnementale,
- que l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, n'a pas donné d'avis dans les 2 mois après sa saisine,
- que l'ARS a donné un avis favorable assorti de recommandations non rédhibitoires,
- que la DRAC n'a pas donné suite, à ce jour, aux sollicitations du Maître d'Ouvrage concernant les fouilles archéologiques,
- que le Maître d'ouvrage s'est conformé au code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau suivant la procédure dite d'autorisation unique,
- que cette zone est la seule permettant un développement artisanal et industriel de la commune,
- que cette extension de la ZAC existante se fait conformément au PLU,
- qu'une étude hydraulique poussée à été réalisée pour compenser l'imperméabilisation des surfaces et pallier autant que faire se peut les inondations qui sont le principal inconvénient de ce projet,
- que la solution d'un bâtiment sur pilotis est originale et permet de contribuer fortement à la lutte contre les inondations,
- que le LIDL a été "sortie " de la crue vicennale,
- que le PPRi a été respecté,
- qu'il n'y a aucune vie aquatique dans le ruisseau qui traverse le projet,
- que l'avis de la CLE des Gardons est favorable considérant que le projet est compatible avec le SAGE, avis assortis de recommandations non rédhibitoires,
- que le projet ne porte atteinte que modérément à l'environnement étant donné qu'il se situe dans une zone périurbaine constituée de friches et de terres agricoles et dont la biodiversité est pauvre,
- que la seule espèce sensible est la Diane qui se reproduit sur un végétal très particulier l'aristoloche clématite. Mais, selon l'étude d'impact, les populations de Dianes sont en connexion les unes avec les autres et la population située sur la zone de projet fait figure d'exception car elle n'est pas connectée à ces autres populations. Le projet conduirait donc à la destruction d'une population isolée et peu abondante. Mais il est souligné également dans l'étude d'impact, que l'espèce, à cet endroit, peut être considérée comme éteinte car les travaux de la RD936 ont conduit à faucher toutes les aristoloches éradiquant ainsi les supports de ponte des Dianes,
- qu'il n'y a pas d'espèces protégées dans la zone.

Le Commissaire Enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la société SPL Agate. Cette autorisation concerne l'extension de la ZAC existante Petit Verger dans la commune de La Calmette.

Fait à Alès, le 27 juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Holuigue', written over a horizontal line.

JP HOLUIGUE